

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A R R E T E N° 14-2171 du 29 août 2014

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SARL BERTRAND M et JF
Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,
eaux-de-vie et liqueurs
sur la commune de CHEVANCEAUX

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le PLU de la commune de CHEVANCEAUX ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement -annexes III et IV- ,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs),
- VU le récépissé de déclaration du 19 janvier 2006 donnant récépissé à l'EARL VIGNOBLES BERTRAND de sa déclaration d'exploiter une distillerie d'une capacité totale de charge de 49 hl constituée de 2 alambics de 30hl et 19 hl de charge,
- VU la demande du 15 novembre 2012 complétée les 5 mars et 31 mars 2014, présentée par la SARL BERTRAND M et JF dont le siège social est situé à CHEVANCEAUX pour l'extension d'une installation de distillation,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1070-DRCTE/BAE du 20 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU que le public n'a émis aucune observation entre le 23 juin 2014 et le 21 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHEVANCEAUX en date du 4 août 2014 ;
- VU le rapport du 27 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL BERTRAND M et JF ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL BERTRAND M et JF représentée par Monsieur J.F BERTRAND dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Feynard" 17 210 CHEVANCEAUX faisant l'objet de la demande susvisée du 15 novembre 2012 complétée les 5 mars et 31 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHEVANCEAUX au lieu-dit "Le Feynard". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl <i>Nota</i> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	48 hl/j * (1 alambic de 38 hl de charge, 1 alambic de 25 hl de charge et 1 alambic de 17 hl de charge)	E
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³	480,3 m ³	D
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	20 000 hl/an	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcellaire
CHEVANCEAUX	Section ZO Parcelle n°95

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 novembre 2012 complétée les 5 mars et 31 mars 2014 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement -annexe III et IV-,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs).

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles de l'article ci-après :

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 250 m³. Elle permettra de recevoir au moins 3 engins pompiers sur une aire stabilisée.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Le chai de vieillissement constitué de plusieurs cellules implanté à moins de 6 mètres est réaménagé de façon à ce que les cellules contenant des alcools de bouche d'origine agricole dont le titre volumétrique est supérieure à 40 % soient situées à plus de 6 mètres de l'installation de distillation.

Cette prescription précise l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

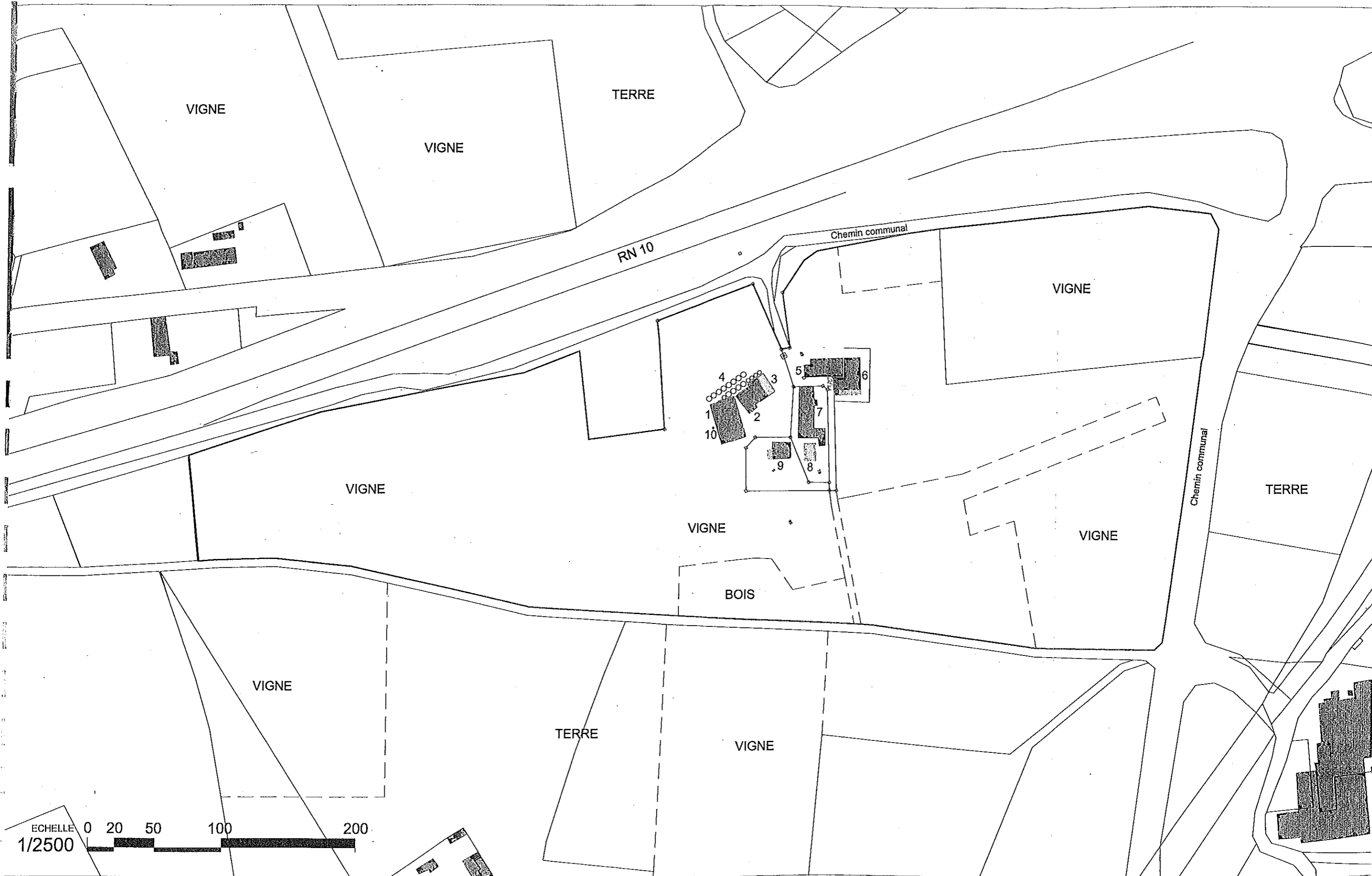
ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de JONZAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de CHEVANCEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 02 SEP. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE



SITE DE FEYNARD
VIGNOBLES BERTRAND
 Chevanceaux 17210

Section ZO
 Parcelles n° 5, 49, 77, 78, 88, 94 et 95

- Légende :
- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| 1 - Stockage eaux de vie | 6 - Chai vin et mise en bouteille |
| 2 - Distillerie | 7 - Maison parents |
| 3 - Chai vin | 8 - Lavage |
| 4 - Cuves | 9 - Maison exploitant |
| 5 - Bureaux | 10 - Puits |

